ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 644

présenté par M. Gosselin

DTICLE 2

ARTICLE 29

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 19 de cet article :

« Art. L. 33-7. – Les gestionnaires d'infrastructures de communication électronique et les opérateurs de communications électroniques communiquent à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains articles du Code des Postes et Communications électroniques font une distinction entre les infrastructures et les réseaux. La localisation et la disponibilité des infrastructures pour accueillir des réseaux est un impératif pour permettre la montée en débit sur les territoires.

Afin de lever toute ambiguïté, il faut préciser que l'obligation concerne les gestionnaires d'infrastructures, possédant par exemple des fourreaux (RFF, VNF, gestionnaires d'autoroutes...) ou des pylônes, même s'ils ne sont pas opérateurs, et que les opérateurs ont bien une obligation portant non seulement sur leurs réseaux mais aussi sur leurs infrastructures.